

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Secrétariat d'Etat aux Petites et Moyennes  
Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat**

**Secrétariat d'Etat à l'Industrie**

**Direction de l'Action Régionale et  
de la Petite et Moyenne Industrie**

Sous-Direction des Chambres  
de Commerce et d'Industrie

Paris, le 23 Décembre 1997

Affaire suivie par Mme SELVI  
Tél. : 01.43.19.27.78  
ACS/PB n°002822

Le Secrétaire d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat  
et  
le Secrétaire d'Etat à l'Industrie

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie,  
des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie,  
des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Groupements Interconsulaires

Objet : décision sur les salaires prise par la Commission Paritaire Nationale  
du 12 novembre 1997.

Lors de sa réunion du 12 novembre 1997, la Commission Paritaire Nationale des Chambres de  
Commerce et d'Industrie a pris la décision suivante concernant la valeur du point d'indice :

- augmentation de 0,7 % au 1er janvier 1998.

Le tableau ci-après précise les incidences de cette augmentation sur le point d'indice et la rémunération annuelle minimale, l'indice minimal étant l'indice 247.

Date d'application	Mesure	Calcul
1er janvier 1998	0,7 %	Point 100 : 2.683,05 R.A.M. : 86.152,74

Il convient de donner à la présente circulaire la publicité nécessaire, en en remettant une copie aux représentants du personnel, ainsi qu'aux délégués des syndicats et en la faisant afficher sur les panneaux réservés à cet effet dans chaque Compagnie consulaire.

Pour les Secrétaires d'Etat  
et par délégation  
L'Ingénieur en Chef des Mines  
Chargé de la Sous-Direction  
des Chambres de Commerce  
et d'Industrie

J.M. BIREN